

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 32 fr.  
Six mois, 18 fr. | Trois mois, 10 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**LEGISLATION CHARITABLE.** — Les enfants trouvés; historique.  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Testament incomplet; renvoi à un autre testament. — Testament mystique; lecture, possibilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; fixation; incident; question en dehors de la compétence du jury. — Arbitres amiables compositeurs; compromis; compétence; choses non demandées; omission de statuer. — *Cour d'appel de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Société non publiée; tiers; nullité; renvoi de cassation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises du Morbihan*: Infanticide; condamnation à mort. — *Cour d'assises du Bas-Rhin*: Affaire du val de Munster; deux assassins; trois accusés.  
**INSTITUTION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

#### LEGISLATION CHARITABLE.

##### III. — LES ENFANTS TROUVÉS. — HISTORIQUE.

De toutes les infortunes sociales qui commandent l'attention du philosophe et de l'économiste en même temps qu'elles sollicitent incessamment les efforts de la bienfaisance publique et de la charité privée, la plus grande et la plus poignante est assurément celle des malheureux enfants qui, après avoir été conçus dans la misère, dans la débauche ou dans les entraînements de la passion, viennent au monde comme des parias, reniés par les auteurs de leurs jours, déshérités de tout état civil, voués à un isolement perpétuel et destinés à ne jamais connaître les tendresses et les jouissances de la famille, le plus souvent infectés d'un germe de mort ou tout au moins soumis à des influences morbides qui réagissent sur leur existence tout entière, condamnés enfin, par les mœurs et par les injustes rigueurs de la loi de solidarité, à traîner jusqu'au bout le fardeau de leur souillure originelle. De tous les problèmes nés des maux physiques et moraux auxquels sont en proie les sociétés même les mieux ordonnées, le plus grave et le plus délicat est celui qui a trait à l'amélioration du sort de ces milliers de créatures faites à l'image de Dieu, qu'un célèbre écrivain de la Grande-Bretagne, dont heureusement les doctrines n'ont point prévalu dans la pratique, sacrifiait si brutalement aux dieux infernaux de l'économie politique, quand il s'écriait qu'il n'y avait pas de place pour l'indigent au banquet de la vie. Il y a déjà longtemps qu'un homme, qui avait soigneusement étudié la matière, l'a dit avec un accent de découragement et presque d'amertume: « De tous les secours donnés à l'humanité souffrante, ceux à donner aux enfants trouvés sont les plus difficiles. » Et cette triste conviction qui, du temps de la première Assemblée constituante, pesait si lourdement au cœur de La Rochefoucauld, les faits postérieurs n'ont pas été de nature à l'affaiblir dans l'esprit de ceux qui s'occupent le plus activement, soit de la théorie, soit de la mise en œuvre de l'assistance. Ou en sommes-nous, en effet, aujourd'hui? Sans doute quelques améliorations ont été réalisées; quelques bons résultats ont été obtenus; la mortalité des enfants trouvés, notamment, a diminué dans de fortes proportions, quoiqu'elle soit encore de 20 à 30 pour 100 plus élevée que la mortalité ordinaire de l'enfance. Mais nous n'en sommes toujours, malgré tout, qu'aux tâtonnements et aux essais; nous nous demandons encore ce qu'il faut faire pour prévenir ou soulager toutes ces misères; nous restons plus que jamais divisés sur les moyens d'acquiescer, à l'égard de ces pauvres enfants du hasard ou du vice, la dette de l'humanité.

Ce n'est, certes, faute ni de bon vouloir, ni d'études, ni de statistiques, ni d'investigations patientes, ni de méditations laborieuses, si cette question n'a pas fait, depuis la première Constituante et surtout dans les vingt dernières années, des progrès plus décisifs. La solution en a été poursuivie avec une infatigable ardeur par tous les Gouvernements qui se sont succédés dans notre pays; elle a préoccupé tous les administrateurs vraiment dignes de ce nom; elle a été l'objet de délibérations innombrables de la part des conseils généraux; elle a été cherchée, en dehors de la sphère gouvernementale et des assemblées locales, par les hommes les plus éminents, par les esprits les plus versés dans la science de l'économie politique et sociale; elle a servi de programme de concours à une foule d'académies et de compagnies savantes, et enfanté une masse de travaux pleins de recherches consciencieuses. Il suffit, pour donner une idée de l'intérêt qu'elle a excité, de rappeler les noms et les œuvres de MM. Benoiston de Chateaufort, de Bondy, l'abbé Gaillard, Villermé, Terme et Montfalcon, de Villeneuve-Bargemont, de Gérard, de Gourouff, Boucervoise, Remacle, de Watteville.

Il n'est personne, parmi ceux qui se tiennent au courant des questions à l'ordre du jour, qui ne se souvienne des controverses violentes, des discussions passionnées, éclosses sous la monarchie de juillet, soit à la tribune, soit dans le monde des publicistes, soit dans le sein des conseils électifs de départements, à l'occasion des réformes proposées ou accomplies dans le service des enfants trouvés. On sait comment et pourquoi s'était établie cette lutte dont tant de milliers de vies humaines étaient l'important enjeu. On connaît les deux systèmes qui se heurtaient et qui se heurtent encore, quoique avec moins de vivacité, dans cette arène toujours ouverte. L'un est le système des économistes, qui s'autorise de la nécessité où seraient, à en croire ses partisans, les sociétés humaines de calculer leurs bienfaits et de montrer une certaine réserve dans l'admission des enfants illégitimes, sous peine d'encourager la passion, le vice, la misère, la paresse à leur en envoyer sans mesure. L'autre est le système des moralistes, basé sur cette idée éminemment charitable, qu'il faut accueillir dans la vie et adopter dans la famille nationale tout enfant qui arrive à l'existence, de quelque façon qu'il y soit arrivé. Sans vouloir rentrer longuement dans le débat auquel donneront lieu, sous la monarchie constitutionnelle, ces deux doctrines dont les tendances opposées ont été si éloquentement caractérisées par M. de Lamartine, dans son rapport au conseil général de Saône-et-Loire en 1845, nous aurons à

nous prononcer sur leur mérite respectif; car la nature des réformes à indiquer dépend essentiellement de cette option préliminaire. Nous dirons pour quels motifs nous préférons la doctrine des moralistes à celle de leurs adversaires, conformément à la tradition constante du journal dans lequel nous avons l'honneur d'écrire. Nous y serons d'autant plus engagé que l'administration supérieure a toujours incliné, depuis vingt-cinq ans, vers le système des économistes, et qu'aujourd'hui, si nous sommes bien informés, elle paraît vouloir en favoriser activement et même en généraliser l'application. Mais tout d'abord, il est nécessaire de faire sommairement l'historique de la question des enfants trouvés, de rappeler en quelques mots l'origine et les précédents de l'institution qui a pour but de leur venir en aide, de retracer la marche et d'exposer l'état actuel de la législation.

On concevra sans peine que notre intention ne soit pas de revenir, après tant d'autres, sur la condition des enfants abandonnés dans les sociétés antiques. Nous laissons à de plus érudits le soin de raconter, avec toutes les preuves à l'appui que les Hébreux exposaient leurs enfants dans les circonstances extrêmes, témoin la fameuse histoire de Moïse; que la Grèce immolait les siens quand ils naissaient avec des difformités incurables; que Solon fut le premier qui essaya d'adoucir ces mœurs barbares, et qu'il y avait à Athènes, du temps de Thémistocle et de Périclès, un établissement ouvert aux enfants délaissés sous le nom de *Cynosargue*: qu'à Sparte, aux termes des lois de Lycurgue, les nouveau-nés, condamnés pour infirmités par les magistrats de chaque tribu, étaient précipités dans un gouffre situé près du mont Taygète; qu'Aristote approuvait cette coutume inhumaine, et adoptait, avec tous les philosophes du Lycée, les doctrines professées par Platon son maître, dans sa *République*, sur le meurtre et sur l'exposition des enfants; enfin que, de tous les peuples de la Grèce, les Thébains étaient les seuls qui punissent l'exposition de la peine capitale. Nous ne voulons pas non plus rechercher quelles étaient les conséquences du droit de vie et de mort accordé primitivement par la loi romaine aux pères sur leurs enfants, avec quelle déplorable facilité on exposait les nouveau-nés à Rome, avec quelle sauvage cruauté on les jetait dans les égouts publics, et notamment dans le Vélabre.

Tout ce qu'il nous importe de savoir et de constater, c'est que l'antiquité ignora jusqu'à la fin, non-seulement cette admirable vertu de la charité qui, sous l'empire du sentiment religieux, a enfanté depuis tant de merveilles, mais encore ces instincts d'humanité et de commisération pour les souffrances du faible et de l'infirme, qui, grâce aux progrès de la civilisation et aux principes nouveaux apportés dans le monde par le christianisme, ont conquis une si grande influence sur nos sociétés modernes. L'adoucissement du sort des enfants trouvés, l'intervention de la bienfaisance publique et de la loi en leur faveur ne datent que du triomphe définitif de l'Évangile. C'est Constantin le-Grand qui le premier ordonne aux magistrats de recueillir les enfants délaissés par leurs parents et de pourvoir, sur les fonds du Trésor de l'État et du Trésor privé, à leur nourriture et à leur entretien. Mais l'empereur n'acheva pas son œuvre de réparation; quelques années plus tard, en 331, il y introduit une disposition restrictive, aux termes de laquelle l'esclavage est déclaré la condition légale de ces malheureuses petites créatures devenues la propriété de ceux qui en ont accepté la garde. L'exposition des nouveau-nés n'est encore que réprouvée; elle n'est l'objet d'aucune pénalité. Ce n'est que sous Valentinien, Valère et Gratien qu'elle sera assimilée à l'infanticide et punie de la peine capitale.

Sous Justinien, de nouvelles mesures, plus équitables et plus humaines, vinrent remplacer la législation ébauchée par Constantin. Un édit impérial supprima l'esclavage établi au détriment des enfants exposés, et décida qu'ils n'appartiendraient ni au père barbare qui les aurait abandonnés, ni au citoyen qui les aurait élevés, celui-ci n'ayant dû accomplir qu'un devoir de charité. Justinien ne s'en tint pas là; il enjoignit aux évêques de s'entendre avec les prélats et d'employer les revenus des églises, qualifiés par lui de patrimoine des pauvres, à la fondation d'asiles pour les enfants trouvés. L'épiscopat obéit aux ordres de l'empereur, et des *bréphotrophies* (1) s'élevèrent, surtout en Orient où l'autorité du prince s'exerçait avec plus de facilité qu'ailleurs.

Dans tout l'Occident, c'est-à-dire en Italie, dans les Gaules, en Espagne, dans la Grande-Bretagne, en Germanie, les populations continuèrent à appliquer le Code Théodosien, qui figurait l'édit de Constantin, et à vendre les enfants trouvés comme esclaves. Cette triste coutume, qui dura jusqu'au douzième siècle, était pratiquée partout sans scrupule et sans remords; c'était un commerce public, auquel n'échappaient guère que les enfants entretenus aux frais du clergé, sous la surveillance des évêques. Les expositions étaient fréquentes; du temps de l'antiquité, elles avaient eu lieu dans les marchés, dans les temples, auprès des fontaines, au coin des carrefours, au bord des rivières, sur le rivage de la mer, et les victimes étaient déposées dans des paniers d'écorce d'arbre comme chez les Hébreux, ou dans des coupes matelassées, comme chez les Romains. Au moyen âge, l'abandon se fit à la porte des églises, et l'usage se généralisa de placer à cet effet des coquilles de marbre à l'entrée de ces saints édifices, non pour faciliter l'exposition, mais pour la rendre moins meurtrière.

L'Église a toujours été compatissante et secourable aux misères de l'enfance délaissée. Non-seulement elle accueillit charitablement tous les infortunés que lui envoyait le vice ou l'indigence, mais elle fit tous ses efforts pour détruire ce honteux commerce d'enfants auquel on se livrait dans toutes les classes de la société, d'un bout de l'Europe à l'autre. Quelques hospices furent fondés, à l'instar des bréphotrophies de l'Orient, sous les auspices de vénéérables prélats ou même de prêtres d'un rang inférieur. Au dire des chroniqueurs, saint Lézin en établit plusieurs à Angers dès le septième siècle. Au huitième, un archevêque, du nom de Bathés, en ouvrit un à Milan, où les enfants abandonnés étaient allaités par des nourrices à gages, élevés jusqu'à sept ans, puis mis en apprentissage. Au dixième, il y avait, dit-on, dans les deux Bourgognes un institut religieux qui s'était donné la mission de soula-

ger les orphelins et les enfants trouvés: c'était l'institut des *imitateurs de la charité de sainte Marthe, en sa maison de Bethanie*.

Mais ce fut surtout au douzième siècle que les asiles destinés à l'enfance abandonnée prirent tout à coup un grand développement, grâce au dévouement d'un homme bienfaisant appelé maître Guy ou frère Guy. Un hospice fut bâti à Montpellier, en 1180, par ce frère Guy, qui le plaça sous l'invocation du Saint-Esprit. Il recevait les enfants trouvés des deux sexes, et était desservi par des frères hospitaliers et des religieuses. L'ordre des Hospitaliers du Saint-Esprit s'étendit rapidement. Vers le milieu du siècle suivant, il avait franchi les limites de la province, rayonné dans toute la France, et même passé les monts. Frère Guy, appelé à Rome par le pape Innocent III, y avait fondé *Santa-Maria in Sassia* un hospice semblable à celui de Montpellier.

Au quatorzième et au quinzième siècle, il y eut des établissements du même genre dans toute l'Europe chrétienne. Paris vit créer le sien en 1362, sous le nom d'hôpital des pauvres du saint-Esprit, avec le concours de l'évêque, messire Jean de Meulan. On y admit d'abord tous les enfants de père et de mère, sans distinction d'origine; mais plus tard, en 1445, à la suite des longues et calamiteuses guerres de la France avec l'Angleterre, Charles VII s'autorisa de l'extrême détresse où se trouvait le royaume pour accorder aux *hospices du Saint-Esprit* qu'aux enfants nés en légitime mariage, et qui n'avaient pas d'adoption, que, si l'on y recevait d'autres, « il pourrait advenir qu'il y en aurait grande quantité, parce que moult de gens abandonneraient et feraient moins de difficulté de se laisser aller à pécher, quand ils verraient que les enfants bâtards seraient nourris davantage et qu'ils ne seraient pas de charge première ni sollicitude. » Le roi décida en même temps que les enfants trouvés continueraient à être secourus par la charité privée. « Et si soit ce que de toute ancienneté c'en est accoutumé pour les enfants ainsi trouvés et inconnus qu'en l'église de Paris, en certain lit étant à l'entrée de l'adit église, par certaines personnes qui, des aumônes et des charités qu'ils en reçoivent, ils les ont accoutumés gouverner et nourrir en criant publiquement aux passants, par devers le lieu où lesdits enfants sont, ces mots: *Faites bien aux pauvres enfants trouvés.* » L'exclusion prononcée par Charles VII devant être plus tard maintenue par François I<sup>er</sup>, lorsqu'il établit, en 1536, sous le titre d'*Enfants-Dieu* (depuis *Enfants-Rouges*), un hôpital pour les enfants délaissés de leurs pères et mères décédés à l'hôtel-Dieu.

Les lettres-patentes du 4 août 1445 marquèrent un temps d'arrêt dans l'amélioration du sort des enfants trouvés. Les quêtes faites en leur faveur étaient loin de suffire; la charité privée devenait impuissante; les communautés, de leur côté, refusaient d'accueillir ces pauvres créatures qui ne pouvaient être qu'un lourd fardeau pour elles, et se les renvoyaient les unes aux autres; l'autorité royale n'intervenait que pour réglementer, et non pour secourir. On était arrivé au seizième siècle; les guerres de religion venaient d'éclater; l'ordre des Hospitaliers du Saint-Esprit, qui avait couvert la France d'établissements charitables, disparut dans la tourmente. La plupart des hospices se fermèrent; les communautés, appauvries, firent plus que jamais la sourde oreille. C'était en vain qu'en 1547 le Parlement avait rendu un arrêt aux termes duquel les seigneurs hauts-justiciers, tous ecclésiastiques, qui dans l'origine des siècles avaient réclamé les enfants naturels à titre d'épaves, étaient tenus de satisfaire à la dépense et nourriture de tous les enfants dont les père et mère seraient inconnus et qui auraient été exposés au dedans de leurs terres. Les hauts-justiciers surent se soustraire à cette obligation, malgré les édits confirmatifs de 1554 et de 1556; de sorte que les enfants trouvés furent inévitablement voués à la mort. En effet, la misère et la débauche s'en débarrassaient comme elles pouvaient; on les délaissait au coin de la rue, on les jetait à la voirie; quelques uns même furent, comme jadis à Rome, enfoncés vivants sous les ordures des égouts. C'était à Paris, au centre de la richesse et de la charité, qu'avait lieu tous ces crimes sans nom; qu'on juge par là de ce qui devait se passer dans les provinces ruinées par les discordes civiles! Cet état de choses dura jusqu'au moment où, sous le règne de Louis XIII, une femme charitable, M<sup>me</sup> Legros, émue du spectacle d'une si grande détresse, ouvrit dans sa maison de la rue Saint-Landry (maison de la Couche), un asile aux enfants que le guet ramassait dans ses rondes de nuit. Encore n'était-ce là qu'une œuvre informe et sujette à d'odieuses abus; car les servantes de cette pieuse dame, fatiguées des cris de ces malheureux, leur administraient des breuvages soporifiques presque toujours mortels, ou leur faisaient approcher d'eux des prostituées qui leur livraient un sein malade, ou même les vendaient publiquement vingt sous au premier venu dans la rue Saint-Landry.

Ce fut à saint Vincent de Paul qu'il appartient de renouer la tradition brisée de l'ordre des Hospitaliers du Saint-Esprit, et de frayer en même temps la voie nouvelle qui devait, à la longue, aboutir pour les enfants trouvés à des chances de vie plus sérieuses et à des améliorations durables. Rien n'est plus connu que l'histoire des travaux, des prédications, des efforts, des sacrifices de tout genre que coûtèrent à ce grand homme les pénibles commencements de la maison fondée en 1638, avec le concours de mesdames de Lamoignon, de Chantal et autres. L'institution, qui à ses débuts n'avait pu admettre que douze enfants retirés de la maison de la Couche, se soutint et s'agrandit par un véritable prodige de la charité; quelques années plus tard, le 6 juin 1670, elle eut la bonne fortune d'être adoptée par Louis XIV, et fut mise au nombre des hôpitaux de Paris. Les Enfants-Trouvés jouissaient déjà d'un revenu de 4,000 livres, qu'ils tenaient de Louis XIII; Louis XIV leur porta à 12,000 livres à prendre sur le domaine de Gonnessé et sur les cinq grosses Fermes. Le monarque fixa aussi la part contributive des seigneurs hauts-justiciers, et les taxa, d'après estimation faite par le Parlement, à 15,000 livres de subvention annuelle; mais cette disposition ne devait avoir qu'une courte durée, car par un édit de février 1674, les hautes-justices de Paris furent réunies au Châtelet, et leurs possesseurs exorcés, par suite, des charges qui leur avaient été imposées.

L'édit du 6 juin 1670 fut, à proprement parler, le premier essai d'organisation tenté dans notre pays par l'autorité publique en faveur des enfants trouvés. Les règlements de l'hôpital légué par saint Vincent de Paul à Louis XIV témoignaient d'un remarquable esprit de sagesse pratique, et se ressentait de la douce influence du vertueux apôtre qui avait présidé à l'enfance de cette institution. Le nombre des enfants admis en 1640 avait été de 372, et s'était élevé successivement jusqu'à 582 en 1664; en 1670, il ne fut que de 312; mais il monta à 1,006 en 1678, à 1,504 en 1690, à 3,788 en 1694; la dernière année du règne de Louis XIV, en 1715, il n'était plus que de 1,840. Sous Louis XV, le chiffre des réceptions reprit sa progression ascendante; on en compta 2,260 en 1725, 2,577 en 1735, 3,234 en 1745, 4,273 en 1755, 5,497 en 1765, et 7,676 en 1772. Dans les années suivantes, il y eut une diminution sensible, et, en 1789, au moment où furent convoqués les états généraux, les admissions n'étaient que de 5,719. Quant aux dépenses, on voit, par l'édit du 6 juin 1670, qu'elles étaient évaluées à cette époque à plus de 40,000 livres par an, mais nous n'avons aucune indication sur les temps postérieurs.

L'exemple donné à Paris par saint Vincent de Paul fut suivi de loin par les provinces, où dans le courant des dix-septième et dix-huitième siècles on se préoccupa un peu plus activement du déplorable sort des enfants trouvés qu'on ne l'avait fait au seizième. Des hospices spéciaux furent créés, et les hospices moyennant une somme fixe par chaque enfant, sous forme d'abonnement. Toutefois l'accroissement permanent et excessif des réceptions à l'hôpital de Paris prouve qu'il restait encore à combler bien des lacunes. En 1779, on calculait, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du Conseil du roi, que plus de deux mille enfants, nés dans des provinces très éloignées, étaient envoyés tous les ans à la capitale. Il ne fallait rien de moins que la grande révolution de 89 pour provoquer et réaliser la généralisation des mesures de bienfaisance dont l'initiative avait été prise en 1638 par la charité privée, et auxquelles la puissance publique ne s'était pas associée avec une assez persévérante sollicitude.

L'Assemblée constituante, animée des intentions les plus généreuses, considéra comme un devoir de faire entrer les enfants trouvés dans son plan d'assistance nationale. Elles commencèrent par décharger les seigneurs hauts-justiciers de province du soin de leur nourriture et entretien (29 novembre 1790). Par le même décret, elle ordonna qu'il serait pourvu aux besoins de ces enfants sur les fonds de l'État. Leurs dépenses furent inscrites au budget de 1791, et une part leur fut donnée dans la répartition d'une somme de quatre millions, affectée aux dépôts de mendicité et à certains hôpitaux. Une disposition spéciale, insérée au titre I<sup>er</sup> de la Constitution de 91, porta qu'il serait créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. Le temps manqua pour la mise à exécution; la Constitution ne dura pas; mais l'idée qui y avait été déposée fut reprise deux ans après, et singulièrement exagérée par la Convention dans son fameux décret du 28 juin 1793. On connaît les proportions gigantesques de ce décret, qui instituaient des secours non-seulement pour l'enfance abandonnée, mais encore pour les enfants des familles pauvres, pour les vieillards, pour les indigents, pour tous les genres et pour toutes les classes de misères. La solution qui y est donnée à la question des enfants trouvés témoigne de l'état de fièvre où étaient alors les esprits et de l'intensité des aberrations morales qui avaient cours au sein de cette société bouleversée. Aux termes du décret, il ne devait plus y avoir d'*enfants abandonnés*, qualification désormais prosaïque; il n'y avait plus que des *orphelins*. (Un peu plus tard même, un autre décret décida que cette appellation serait remplacée par celle d'*enfants naturels de la patrie*). La nation les recueillait tous et se chargeait de leur éducation physique et morale. Rien de mieux, assurément; mais en même temps la *filie-mère* était élevée presque à la hauteur d'un principe; elle avait droit aux secours de l'État, lorsqu'elle déclarait vouloir allaiter elle-même son enfant, et n'avait, pour les obtenir, qu'à faire connaître ses intentions et ses besoins à la municipalité de son domicile. Les filles enceintes pouvaient, à telle époque qu'elles voudraient se retirer, pour faire leurs couches, dans les maisons établies à cet effet dans chaque district.

On pense bien que ce système, à tous égards impraticable, et qui ne fut, du reste, jamais appliqué, ne survécut pas aux circonstances exceptionnelles dont il était issu. Le Directoire s'empressa de revenir à des idées plus saines, et, le 27 frimaire an V, fut rendue une loi qui ordonnait l'admission gratuite des enfants abandonnés, nouvellement nés dans tous les hospices civils de la République, chargeait le Gouvernement de faire un règlement sur la manière dont ils seraient élevés et instruits, confiait leur tutelle, jusqu'à majorité ou émancipation, au président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle serait l'hospice dépositaire, imposait au Trésor national l'obligation de fournir aux dépenses de ceux qui auraient été admis dans des établissements n'ayant pas de fonds affectés à cet objet, et punissait d'un emprisonnement de trois décades quiconque aurait porté ou fait porter un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice le plus voisin. Le règlement annoncé par la loi fut publié le 30 ventôse suivant; il avait trait au placement des enfants à la campagne, à la fixation des prix de pension, aux indemnités supplémentaires et aux primes qui pourraient être accordées aux nourrices, à la mise en apprentissage, après l'âge de douze ans, etc.; plusieurs de ses dispositions sont encore en vigueur aujourd'hui. Au commencement de l'Empire, une modification importante fut introduite dans la loi de l'an V; la loi du 15 pluviôse an XIII déposait de la tutelle les présidents des administrations municipales et en investit les commissions administratives des hospices.

Tel était l'état de la législation, lorsque Napoléon, qui avait successivement régénéré toutes les branches de l'administration, tourna ses regards vers le service des enfants trouvés et jugea le moment venu de compléter, en les remaniant, les mesures d'assistance prises jusqu'alors à leur égard. Le 19 janvier 1811 parut un décret de réorganisa-

(1) De *ερεος*, enfant naissant, et *τροφης*, nourrir.

tion qui, selon l'expression de M. de Melun, forme encore, à l'heure qu'il est, malgré de nombreuses infractions, la charte des enfants trouvés. Nous renvoyons à un prochain article l'analyse de ce décret, ainsi que l'historique des phases diverses de son application depuis l'Empire jusqu'à l'époque actuelle.

Ulysse Ladet.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 22 juin.

**TESTAMENT INCOMPLÉT. — RENVOI A UN AUTRE TESTAMENT.**

Un testament dans lequel le testateur n'a pas énoncé la quotité de la chose léguée, et a renvoyé, pour compléter sa disposition, à un prétendu testament antérieur, n'est pas nul par cela seul qu'il ne renferme pas cette indication dans son propre contexte. Il suffit, pour sa validité, que l'acte testamentaire auquel il se réfère ait la forme et la valeur d'un testament dans le sens de l'article 893 du Code Napoléon; mais les juges peuvent refuser de puiser dans l'acte auquel le testateur s'en est référé, le complément de la disposition testamentaire, lorsqu'il est constaté par eux qu'il ne réunit point les conditions nécessaires pour constituer un testament valable, qu'il n'est ni daté, ni signé par le testateur et n'est qu'un papier insignifiant et sans aucun lien avec le testament dont il s'agit de remplir la lacune. Cet écrit écarté comme testament a pu aussi n'être pas consulté, même comme simple document propre à expliquer la volonté du testateur, dès qu'il était reconnu qu'il ne se rattachait en rien au testament soumis à l'appréciation des juges du fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Groualle (Rejet du pourvoi du sieur Cadier de Veauce).

**TESTAMENT MYSTIQUE. — LECTURE. — POSSIBILITÉ.**

Un testament mystique n'est pas nul par le motif que le testateur ne l'aurait pas lu. Il suffit que le testateur ait su et pu le lire. S'il a su et pu le lire, la présomption est qu'il l'a lu. L'article 978 du Code Napoléon, spécial sur la matière, n'exige pas, en effet, qu'il soit constaté que le testateur qui a employé la forme mystique pour faire ses dispositions de dernière volonté, ait lu son testament. Il se borne à dire que ceux qui ne savent ou ne peuvent lire sont inhabiles à tester sous cette forme; ce qui revient à déclarer qu'il suffit que le testateur ait eu la possibilité de lire, pour que son testament soit valable. C'est à celui qui demande la nullité du testament pour absence de cette possibilité, soit qu'elle tiende à l'état habituel de la personne, soit qu'elle tienne à l'état habituel de la personne, qu'il faut se reporter.

Lors donc qu'un arrêt a jugé que le testateur avait été dans la possibilité de lire son testament, soit à raison de son parfait état mental et intellectuel, soit par rapport à l'organe de la vue, dont il avait conservé l'usage malgré son âge avancé, sa décision à cet égard échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Fabre (Rejet des deux pourvois formés par le sieur de Tinsseau).

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 juin.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — FIXATION. — INCIDENT. — QUESTION EN DEHORS DE LA COMPÉTENCE DU JURY.**

La loi impose au jury d'expropriation le devoir absolu de régler l'indemnité, au cas même où les fonds du droit sont litigieux, et où il s'élève des difficultés étrangères à la fixation de l'indemnité. Spécialement, au cas où l'arrêté déclaratif d'utilité publique ne s'applique qu'à la superficie, et où, conformément à cet arrêté, c'est aussi de la seule superficie que le jugement du Tribunal a prononcé l'expropriation, lorsque, devant le jury, le propriétaire exproprié demande une indemnité, non-seulement pour la superficie, mais encore pour les tréfonds; la circonstance que cette question est en dehors de la compétence du jury n'autorise pas le jury à se récuser, ni le magistrat-directeur à renvoyer devant qui de droit. Le jury doit alors, soit régler l'indemnité dans les termes du jugement d'expropriation, soit fixer une indemnité alternative, suivant que la prétention de l'exproprié sera ou non ultérieurement accueillie par le juge compétent. (Articles 38, § 3, et 39, § 4 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation; au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'une décision du jury spécial d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Etienne et de l'ordonnance du magistrat-directeur. (Préfet de la Loire, représentant l'Etat, contre veuve Praire et autres; plaident, M<sup>rs</sup> de Verdrière.)

**ARBITRES. — AMIABLES COMPOSITEURS. — COMPROMIS. — COMPÉTENCE. — CHOSES NON DEMANDÉES. — OMISSION DE STATUER.**

Des arbitres amiables compositeurs chargés de statuer en leur âme et conscience sur toutes les difficultés relatives à la cession d'une agence d'affaires, et de régler les comptes des parties, ne statuent pas hors des termes du compromis en ordonnant la restitution du prix de l'agence touché par le cédant, alors que des prétentions contradictoires avaient été élevées par les parties relativement au prix de cette agence. (Article 1028 du Code de procédure civile.)

Les arbitres investis de cette mission ne peuvent être accusés d'avoir statué sur chose non demandée, par cela seul qu'ils ont rectifié une erreur commise par l'une des parties à son propre préjudice. (Même article.)

Il appartient à la juridiction arbitrale, comme à toute autre, de suivre le mode de procéder qui lui paraît le plus avantageux, et elle n'est pas tenue de statuer sur les conclusions par lesquelles une partie se borne à demander qu'il soit procédé de telle ou telle manière dans la confection d'un compte.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 10 février 1850, par la Cour d'appel de Bourges, qui rejette l'opposition formée à une sentence arbitrale. (Marchand contre Delarochette et autres; plaident, M<sup>rs</sup> Moreau, Frignot et Bosviel.)

**COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).**

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences solennelles des 14 et 21 juin.

**SOCIÉTÉ NON PUBLIÉE. — TIERS. — NULLITÉ. — RENVOI DE CASSATION.**

Les tiers (et notamment la femme créanciers d'un des associés) ont droit de se prévaloir de la nullité de l'acte de société résultant du défaut de publication.

M<sup>rs</sup> Busson, avocat de M<sup>rs</sup> de Bragelongue, expose les faits suivants :

M<sup>rs</sup> de Bragelongue s'est mariée en 1819, sous le régime dotal. M. de Bragelongue avait contracté à la Guadeloupe une société avec un sieur Gaussin, pour l'exploitation d'une habitation caféière dite Paqueton; cette société n'avait pas été publiée; elle fut déclarée en faillite. M<sup>rs</sup> de Bragelongue fit prononcer, par le Tribunal de Bordeaux, sa séparation de biens; ses reprises furent liquidées à 53,085 fr. 31 c. Son mari lui abandonna, en paiement, jusqu'à concurrence, un immeuble d'une valeur de 8,000 francs. Au mois de novembre 1839, l'habitation Paqueton, qui avait été l'objet de l'exploitation de Bragelongue et Gaussin, fut vendue 80,000 francs. Dans l'ordre du prix, M<sup>rs</sup> de Bragelongue fut colloquée par le règlement provisoire, à la date de son hypothèque légale; cette collocation fut contestée par les syndics, attendu que l'immeuble dépendait de l'actif de la société. En cet état, jugement du

Tribunal de la Pointe-à-Pitre, du 3 février 1844, qui rejette la collocation, attendu la notoriété bien manifeste, pour M<sup>rs</sup> de Bragelongue surtout, de la société Gaussin et Bragelongue.

Le 25 avril 1845, arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe ainsi conçu :

« La Cour. « Vu le dernier paragraphe de l'article 42 du Code de commerce ainsi conçu : « Ces formalités seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. » « Attendu que l'idée de peine attachée par le législateur à la nullité qu'il a prononcée prouve évidemment qu'il a voulu désigner, par le mot intéressés, ceux qui avaient enfreint les prescriptions qu'ils étaient tenus d'accomplir, c'est-à-dire les associés, et nullement des tiers qui n'avaient pris aucune part à la formation de la maison de commerce et n'avaient pas, par conséquent, participé à l'infraction aux prescriptions du premier paragraphe de l'article 42 du Code de commerce; « Attendu qu'il résulte de l'article 42 ainsi entendu que la faculté d'opposer la nullité dont s'agit n'est accordée qu'aux associés à l'égard des uns et des autres; que l'observation de formalité ne saurait être opposée aux syndics considérés comme tiers; confirme le jugement dont est appel. »

Arrêt de cassation, du 18 mars 1851, et renvoi devant la Cour de Paris.

Devant cette cour, les syndics font défaut. M. le premier président : M<sup>rs</sup> Busson, la cause est entendue.

Voici le texte de l'arrêt par défaut, conforme à l'arrêt de la Cour de cassation, mais beaucoup plus développé que ce dernier :

« La Cour, « Considérant que la femme de Bragelongue a une hypothèque légale sur tous les biens de son mari pour sûreté de ses reprises matrimoniales; « Qu'à la vérité on lui objecte que les immeubles sur lesquels elle prétend exercer hypothèque légale appartiennent à une société formée entre son mari et Gaussin, et qu'on lui refuse en même temps le droit d'attaquer cette société pour cause de nullité; « Considérant, en droit, qu'une convention, sous le nom de société commerciale, peut avoir pour résultat de diminuer le patrimoine d'un débiteur au préjudice de ses créanciers, et de l'attribuer en propre à cette société, ne put avoir d'existence légale qu'autant que les parties contractantes se sont conformées aux prescriptions de la loi;

« Considérant que l'article 42 du Code de commerce, en ordonnant que les formalités qu'il prescrit « seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés », n'a pas limité le sens de cette expression, qui, dès lors, doit s'entendre de toute personne qui, par ses relations personnelles d'un associé, et sa femme notamment, sont intéressés en fait, et dans le sens de la loi, à poursuivre la nullité d'une société qui leur préjudicie et qui, déjà suspecte par son irrégularité, pourrait souvent n'avoir été faite qu'en fraude de leurs droits;

« Considérant que refuser aux créanciers personnels des associés cette action en nullité, sous prétexte que par le mot intéressés la loi n'a voulu désigner que les associés serait dépourvoir par interprétation les créanciers d'une action qu'ils puisent dans le texte de la loi ainsi que dans les principes généraux du droit, et les livrer à tous les dangers de la fraude, en leur ôtant tout moyen de la combattre;

« Considérant, d'ailleurs, que les formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce sont prescrites dans un motif d'ordre public, et que leur inexécution confère dès lors à tous tiers intéressés le droit de demander la nullité qu'elle entraîne;

« Considérant que les tiers qui ont contracté avec une société ont à s'imputer de ne s'être pas assurés de sa légalité; qu'ils ne peuvent par conséquent se plaindre de l'action des créanciers personnels des associés;

« Qu'on ne saurait objecter à ces derniers qu'ils ont connu ou pu connaître l'existence de la société; que ce serait créer une exception qui ne se trouve pas dans la loi; qu'en effet, l'art. 42 n'a, par aucune de ses dispositions, refusé l'action en nullité aux intéressés qui, en l'absence d'une publication régulière, auraient, par d'autres voies, connu cette société; qu'au contraire, cet article va jusqu'à admettre la nullité à l'égard des associés entre eux, lorsque cependant ils ne peuvent jamais prétendre cause d'ignorance;

« Que, dans tous les cas, cette circonstance ne saurait faire revivre une société dont la loi prononce la nullité dans un intérêt et pour un motif d'ordre public;

« Considérant, en fait, qu'il résulte des pièces produites que la femme de Bragelongue a, par jugement du Tribunal de Bordeaux, etc. (ici le rappel des faits que nous avons exposés);

« Infirmer; « Déclare nulle la société; « Maintient la collocation faite au profit de la femme de Bragelongue par le règlement provisoire. »

(Voir arrêts conformes de cassation, 13 février 1821, 23 décembre 1844, 18 mars 1846, 7 mars 1849; Rouen, 15 août 1839; Paris, 4 mars 1840, 2 juin 1843; Limoges, 24 janvier 1845; Lyon, 8 juillet 1847; Delangle, *Contrat de société*, t. II, p. 194 et suivantes; Troplong, *Contrat de société*, n° 251.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robinot Saint-Cyr, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 3 juin.

**INFANTICIDE. — CONDAMNATION A MORT.**

L'accusée est âgée de vingt-sept ans; elle porte le costume des paysannes de Quistinic, arrondissement de Lorient.

Voici les charges relevées par l'acte d'accusation dont il est donné lecture par le greffier :

« Le 16 avril 1852, Jacqueline Cano, veuve Philippe, coupait des ajoncs dans la lande dite le Trou-de-Terre, à un demi-kilomètre du bourg de Quistinic. Elle aperçut dans le fond d'un fossé une assez grande quantité de sang, recouvert en partie avec des mottes de terre. Elle fit quelques recherches, et ne tarda pas à découvrir un trou formé par l'enlèvement d'une souche et fermé par deux grosses pierres. Elle dérangea l'une de ces pierres avec le bout de sa faucille, déplaça quelques mottes placées au dessous des pierres et aperçut la tête d'un enfant.

« La veuve Philippe appela Marie-Joseph Kervasec, femme Cano, sa belle-sœur, et la veuve Tanguy, qui se trouvaient dans les environs, et leur fit part de sa découverte. Le mari de la femme Cano, prévenu immédiatement, se rendit aussitôt au bourg de Plouay et fit connaître ce fait au juge de paix. La veuve Philippe et quelques autres personnes passèrent la nuit auprès du cadavre et n'y touchèrent pas jusqu'à l'arrivée de la justice.

« Le lendemain matin, le juge de paix, assisté du sieur Gourdin, médecin à Plouay, fit la levée du cadavre. L'enfant était couché sur le dos, ramassé sur lui-même, la tête fortement comprimée sur la poitrine. Il était recouvert de mottes de terre et de mousse, ainsi que de deux pierres pesant chacune environ deux kilogrammes. Il n'y avait aucune trace de sang sur les mottes, sur les pierres ni dans le trou. L'homme de l'art constata cependant l'existence de plusieurs blessures, notamment sur la tête, une plaie contuse, circulaire, de deux centimètres de diamètre, laissant à nu le périoste, située vers l'angle inférieur et postérieur du pariétal droit; des excoriations existaient au

niveau de la première vertèbre cervicale, à la région frontale externe et supérieure gauche, à la racine du nez, sous l'aisselle gauche et sur la région dorsale; enfin, au bras et à la main gauche. Le médecin pensa que toutes ces plaies, à l'exception des dernières, devaient être attribuées à de mauvais traitements. Ces dernières plaies pouvaient avoir été faites par un animal rongeur. Toutes devaient avoir été produites pendant la vie, car elles paraissaient avoir saigné.

« L'enfant, du sexe masculin, était fortement constitué, né à terme, viable, vivant, et avait fortement respiré. Après avoir examiné intérieurement la cavité de la bouche, l'homme de l'art constata que les lèvres avaient été profondément excoriées dans toute leur étendue, et que la langue était tuméfiée, blanche et retirée en arrière. Il a pensé que les lèvres avaient dû être comprimées violemment, comme pour empêcher la respiration. Le système veineux du cerveau était fortement injecté de sang noir, et il a conclu que l'enfant n'avait pas succombé à une mort naturelle, mais probablement à une suffocation accompagnée de mauvais traitements.

« Les soupçons se portèrent sur Perrine Hellu, couturière au bourg de Quistinic, dont l'état de grossesse était connu, bien qu'elle eût essayé de le dissimuler. Cette fille reconnut, en effet, qu'elle était accouchée quelques jours auparavant d'un garçon mort-né, dont elle avait caché le corps dans la lande du Trou-de-Terre, à l'endroit où il avait été retrouvé. L'instruction ayant révélé des faits à sa charge, elle a avoué qu'elle s'était rendue dans la lande du Trou-de-Terre pour y accoucher en secret, le 13 avril; que son intention bien arrêtée était de donner la mort à son enfant; qu'elle était accouchée à genoux dans le fond du fossé, et que son enfant était né vivant.

« Elle a prétendu qu'elle lui avait fait aucune blessure, qu'elle l'avait déposé vivant dans le trou où il a été trouvé; qu'elle avait replié les jambes et la tête sur le corps afin de faire entrer l'enfant tout entier dans le trou, et qu'elle l'avait recouvert de mottes et de deux grosses pierres.

« Perrine Hellu a déjà eu un enfant naturel, il y a environ deux ans; cet enfant est mort quinze jours après sa naissance.

« En conséquence, Perrine Hellu est accusée d'avoir commis volontairement l'homicide de son enfant nouveau-né, en avril 1852. »

L'accusée, interrogée à l'audience, essaye de revenir sur les aveux consignés dans ses interrogatoires. Les témoins confirment dans leurs dépositions orales les faits rapportés dans l'acte d'accusation.

Rétractant de nouveau ses aveux, l'accusée prétend que l'interprète a mal rendu ses paroles au juge d'instruction; mais il se trouve qu'un gendarme, appelé comme témoin, est précisément celui qui a servi d'interprète dans cette circonstance. Rappelé par M. le président, ce gendarme déclare que non-seulement il a traduit fidèlement les paroles de l'accusée à M. le juge d'instruction, mais encore que lui-même, ayant demandé à Perrine Hellu si elle avait l'intention de donner la mort à son enfant, celle-ci lui avait répondu : « Vous êtes bon là : quand on enterme un enfant et qu'on lui met sur la tête deux pierres pesant deux kilogrammes chacune, dans quel but est-ce donc ? » Cette déposition a paru faire une vive impression sur le jury.

M. Galles, substitut du procureur de la République, dans un réquisitoire éloquent, fait ressortir tout ce que la conduite de l'accusée a eu d'odieux et de cruel, le danger pour la société de laisser sans une répression suffisante et exemplaire des crimes qui se multiplient dans une effrayante progression.

M<sup>rs</sup> Jourdan, appelé d'office à présenter la défense de Perrine Hellu, s'est efforcé d'atténuer le fâcheux effet produit par les rétractations à l'audience des aveux de l'accusée, il en réclame au contraire tout le bénéfice, et a habilement fait valoir toutes les circonstances atténuantes qui militaient en sa faveur.

Après un résumé aussi concis que complet des moyens de l'accusation et de la défense, présenté par M. le président, MM. les jurés se retirent dans leur chambre des délibérations et en reviennent bientôt avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, Perrine Hellu a été condamnée à la peine de mort.

Cette condamnation a paru vivement impressionner l'auditoire, peu accoutumé à voir traiter avec tant de sévérité le crime d'infanticide. Cet exemple sera peut-être d'un bon effet dans beaucoup de localités, où l'on semblait avoir oublié la gravité de la peine encourue pour un tel crime. Toutefois nous apprenons qu'un recours en grâce va être formé en faveur de Perrine Hellu et sera appuyé par les jurés eux-mêmes.

**COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.**

Présidence de M. Megard, conseiller à la Cour d'appel de Colmar.

Audience du 5 juin.

**AFFAIRE DU VOL DE MUNSTER. — DEUX ASSASSINATS. — TROIS ACCUSÉS.**

L'affaire la plus grave de cette session, celle qui doit clore ces pénibles travaux, est celle qui offre sans contredit le plus d'intérêt, celle qui à juste raison peut être citée dans les annales criminelles du Haut-Rhin. Les détails de cette affaire contrastent vivement avec les localités qui en ont été les témoins, et on n'est pas sans éprouver un cruel serrement de cœur en pensant à cette vallée heureuse et tranquille, à ces environs si agrestes du val de Munster, où il semble que la paix et l'innocence doivent s'être retirées, et où les crimes de ce genre viennent cependant de temps en temps effrayer les populations tranquilles et jeter l'angoisse et la terreur dans tous les cœurs. Le crime que la Cour d'assises est appelée à juger est une de ces actions qui se trouvent rarement dans le cours d'une longue période d'années, une de ces actions qui semblent révéler l'humanité de sa torpeur, et lui prouver combien elle a de chemin à faire encore pour arriver à cet idéal de bien-être et de vertu où elle tend sans cesse.

De bonne heure les abords du Palais-de-Justice sont encombrés d'une foule bruyante et impatiente; nous voyons dès l'ouverture de la salle les places réservées garnies d'un grand nombre de dames. Après l'introduction des accusés et les questions qui leur sont faites conformément à la loi, M. l'avocat-général de Baillehache, qui occupe le siège du ministère public, requiert qu'il plaise à la Cour ordonner l'adjonction de deux jurés suppléants et d'un magistrat assesseur. La Cour, après avoir demandé l'avis des défenseurs, fait droit à ces réquisitions.

Voici les noms des accusés et de leurs défenseurs : 1<sup>o</sup> Martin Ertlé, âgé de quarante ans, journaliste, né et demeurant à Sultzzen, assisté de M<sup>rs</sup> Dollfus, avocat; 2<sup>o</sup> Marie Dreher, veuve de Georges Kempff, âgé de trente-cinq ans, ouvrière de fabrique, de Sultzzen, assistée de M<sup>rs</sup> Koch, avocat; 3<sup>o</sup> Barbe Dreher, veuve de Martin Graff, âgée de trente ans, ouvrière de fabrique, demeurant à Munster, assistée de M<sup>rs</sup> Yves, avocat.

L'instruction écrite et les débats de l'audience ont produit les charges dont voici le résumé :

« Vers la fin de 1848, la commune de Sultzzen fut suc-

cessivement le théâtre de deux crimes auxquels l'impunité sembla d'abord devoir être acquise. Le premier de ces crimes, habilement couvert par les apparences du suicide, et le second dissimulé par une disparition supposée, pouvaient en effet entretenir longtemps le mystère qui les avait accompagnés et rendre très difficiles les investigations de la justice.

« Le 20 octobre 1848, la mort de Georges Kempff fut tout à coup connue dans la commune de Sultzzen; Georges Kempff s'était suicidé, disait-on; on l'avait trouvé baigné dans son sang, portant une large blessure à la gorge, et tenant dans la main droite le rasoir qui devait avoir servi à commettre ce suicide. Quelques vagues soupçons trouvèrent alors déjà un faible écho chez certains habitants de cette localité; la justice opéra la levée du cadavre, et un homme de l'art fut appelé pour constater la cause de la mort et la manière dont elle avait dû se produire. Mais là s'arrêtèrent toutes les investigations, et il fallut une circonstance plus grave encore, la découverte de l'assassinat d'un homme, de celui probablement qui avait été un des assassins de Kempff, la circonstance de la découverte du cadavre de Graff, pour donner de nouveau l'éveil à la justice et la mettre sur les traces des faits qui viennent se dérouler à l'audience.

« Martin Graff, voué dès sa jeunesse au désordre et à la dissipation, avait épousé Barbe Dreher contre le gré de sa famille. Sa conduite après ce mariage ne fit qu'empirer, et c'est en prison qu'il passa les trois années qui précédèrent les faits de cette affaire. Georges Kempff, pendant ces trois années, avait donné asile à sa belle-sœur, Barbe Dreher. Celle-ci refusa toujours de recevoir chez elle son mari depuis sa sortie de prison, et entretenait une liaison criminelle avec Martin Ertlé, qui déjà était l'amant de sa sœur, Marie Dreher, femme Kempff. Il paraît, d'après l'accusation, qu'on s'était servi de Martin Graff pour se débarrasser de Georges Kempff, et que plus tard on se servit de Martin Ertlé pour se débarrasser de Graff. En effet, un vendredi soir Graff quitta le Honach où il travaillait, pour, disait-il, aller trouver sa femme. Depuis ce temps il n'a plus reparu, et c'est en vain que trois jours après son maître Olry alla à sa recherche et le demanda aux sœurs Dreher. Celles-ci prétendirent l'avoir point vu et ne savoir ce qu'il était devenu.

« Or voici ce qui était arrivé dans cette soirée du vendredi. Graff arriva chez sa femme, se précipita dans sa chambre à coucher, se couche et prétend ne plus sortir du lit, décidé qu'il est à ne plus quitter sa femme. Le lendemain sa femme quitta la maison pour aller à son travail, chez le sieur Immer. Graff, toujours couché, est provoqué à se lever par sa belle-sœur la femme Kempff, qui lui demande de lui rendre le service de venir soulever des pierres placées dans une tonne à choux. Graff se rend à cette invitation, et au moment où il se baisse pour faire ce qu'on lui a demandé, il est frappé par Ertlé qui est embusqué dans un coin obscur de la cuisine, entre la tonne à choux et la cheminée. Cependant, quoique le coup porté soit mortel, Graff n'est pas mort, il râle encore, et c'est alors que sa belle-sœur s'avance, et lui ouvre la gorge avec un couteau pour lui donner de l'air, c'est là l'expression dont on se sert pour expliquer ce fait. La femme Kempff recueille alors dans un vase le sang de Martin Graff, fait disparaître les traces de ce sang, et va à la fabrique apprendre à sa sœur l'événement de cette journée. Le soir, Ertlé est chargé de descendre le cadavre dans la cave, où il l'enfouit. Mais bientôt les deux femmes Marie et Barbe Dreher, sur quelques bruits inquiétants, retirent le cadavre de la cave pour le faire cacher dans un tas de fumier, où il reste jusqu'au printemps, pour être enterré alors dans une fosse où les magistrats instructeurs le trouvent, mais dans un état incomplet, car les jambes manquaient et n'ont pu être retrouvées.

« Un fait, qu'il importe de rapporter, explique comment et quand le cadavre de Graff a été enterré dans la cave. La femme de Georges Graff, parente de la victime, ayant ce soir-là entendu du bruit dans la cave, en avait averti son mari, lui faisant pressentir que quelque chose devait s'être passé dans la maison Kempff, et que Graff pouvait bien être enterré dans cette cave. Georges Graff vérifia ce fait et alla en prévenir la mère de son parent, en l'invitant à faire sa déclaration. Lui-même alla prévenir M. le juge de paix de ses soupçons. Des recherches furent faites deux jours après; mais elles demeurèrent infructueuses; car le cadavre avait déjà été enlevé par les sœurs Dreher, qui se doutaient que quelque chose avait transpiré et que des recherches seraient faites.

Tous ces faits résultent des débats; quarante témoins viennent déposer des détails graves, qui concordent tous ensemble; il serait trop long d'énumérer ici ces nombreuses dépositions, et nous devons nous borner à la relation succincte des faits de cette cause. Quelque temps après la disparition de Graff, des rumeurs s'élevèrent sur cette disparition, une lettre fut écrite par Ertlé, à l'instigation des sœurs Dreher, lettre qui, jetée à la poste à Colmar, devait faire supposer que Graff, craignant les poursuites de la justice pour crime de fabrication de fausse monnaie, était réfugié en Suisse. Cette lettre fut colportée partout par la femme Marie Kempff. On lui faisait dire surtout dans cette lettre qu'il regrettrait de ne pas avoir tué sa vieille mère avant de quitter la France. La mère cependant de Graff, à qui cette lettre fut montrée, en dénia immédiatement l'authenticité, et à raison de ce regret exécrable, et à raison de l'écriture, qui n'avait aucun rapport avec celle de son fils. Plus tard, Barbe Dreher fit des démarches pour se procurer l'extrait mortuaire de son mari. Cette tentative ne réussit pas.

« Quelque temps après, l'opinion publique s'émeut davantage. Barbe Dreher avait fait des révélations à la femme Lacuire, la sorcière de l'endroit; celle-ci confia le secret à d'autres personnes, et ainsi la justice en fut instruite à son tour. Ertlé, pendant toute l'instruction, nie toute participation au crime; Marie Dreher avoue tout, excepté le fait d'avoir ouvert la gorge à son beau-frère. Elle prétend n'avoir recommandé à Ertlé que de donner une correction à Graff, et non pas de le tuer. Barbe Dreher nie toute participation au crime; elle prétend même qu'elle l'aurait dénoncé depuis longtemps, sans la crainte qu'elle avait d'être trahie par sa sœur.

Tels sont les faits principaux de l'accusation. Les débats ont été longs et animés; trois jours entiers ont à peine suffi pour mener à leur fin les dépositions accablantes de quarante témoins.

M. l'avocat-général de Baillehache a soutenu avec force l'accusation; tous les faits ont été examinés par lui avec une scrupuleuse attention, et ont été passés au crible de son argumentation brillante et serrée. Il a fini par demander une condamnation sévère, terrible, capitale, pour les trois accusés.

MM. les défenseurs, à leur tour, ont fait d'habiles efforts pour faire perdre à l'accusation une partie de sa gravité. Grâce à leur improvisation forte, grâce à l'accent de conviction avec lequel ils ont présenté la défense, ils sont parvenus à émouvoir toute cette nombreuse assistance, et, il faut l'avouer, leurs efforts ont été pleinement couronnés de succès; ils ont triomphé, en quelque sorte, de cette terrible accusation.

« Son tour, l'honorable magistrat qui a présidé avec tant de talent cette longue session, a conduit habilement cette dernière affaire, et son courage n'a pas fléchi un instant dans cette tâche longue et pénible. Après avoir clos

les débats, il a prononcé le verdict, et a condamné à mort les trois accusés. Les débats ont été très intéressants, et ont été suivis par une foule de personnes. Les conclusions de l'accusation ont été très bien présentées, et les conclusions de la défense ont été également très bien présentées. Le verdict a été prononcé à l'unanimité, et a été exécuté le lendemain.

« Vers la fin de 1848, la commune de Sultzzen fut suc-

les débats, il a présenté cette affaire dans un résumé remarquable de précision et d'impartialité; il a reproduit avec bonheur tous les moyens de l'accusation comme ceux de la défense, et a rétabli les faits dans toute leur vérité. Après une délibération d'une heure, le jury a rapporté un verdict affirmatif pour les trois accusés, tant sur le fait d'assassinat de Martin Graff que sur les faits de préméditation et de guet-apens. Il a mitigé cependant le verdict par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour alors s'est retirée pour délibérer à son tour; après un instant de délibération, elle a condamné Marie Dreher, veuve Kempff, aux travaux forcés à perpétuité; Martin Ertlé à vingt ans, et Barbe Dreher, veuve Graff, à douze ans de la même peine.

**INSTITUTION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**

Par décret du président de la République, en date du 21 juin, sont institués :

Président du Tribunal de commerce de la Seine, M. Ledagre;

Juges au même siège, pour deux ans : MM. Chevreux, Klein, Denière fils, Lebel, Audiffred;

Pour un an : MM. Grimout, Lucy-Sédillot, Davillier, Marquet, Compagnon,

Suppléants au même siège, pour deux ans : MM. Forgel, Girard, Thourat, Berthier, Frédéric Lévy, Döbelin, Houette, Ravaut.

Pour un an : MM. Langlois, Delachausse, Hennecart, Fossin, Boudaille, Roy, Salmon, Lambert.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par décret du président de la République, en date du 21 juin 1852, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Reynaud, président du siège de Brignoles, en remplacement de M. Doutréau, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) et nommé président honoraire;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Bécot, substitut près le siège de Nantes, en remplacement de M. Prestat, qui a été nommé procureur de la République à Amiens;

M. Joseph-Marie Bécot, 23 novembre 1846, substitut à Morlaix; — 4 juin 1849, substitut à Vannes; — 4 novembre 1850, substitut à Nantes;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Niepce, substitut du procureur de la République près le siège de Draguignan, en remplacement de M. Joynne, qui a été nommé juge à Aix;

M. Niepce, juge suppléant à Châlons-sur-Saône; — 1<sup>er</sup> août 1851, substitut à Draguignan;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. de Gabrielli, substitut du procureur de la République près le siège de Castellane, en remplacement de M. Niepce, qui a été nommé procureur de la République à Brignoles;

M. de Gabrielli, 24 février 1848, substitut du procureur du roi à Forcalquier. (Cette nomination n'a jamais reçu d'exécution.) — 1849, avocat à Aix; — 6 novembre 1849, substitut à Castellane (Basses-Alpes);

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Aimé-François-Jean-Baptiste Andrac, avocat, en remplacement de M. de Gabrielli, qui est nommé substitut près le siège de Draguignan;

Juge au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Chauvin, procureur de la République près le siège de Castellane, en remplacement de M. Pascal, qui a été nommé vice-président;

M. Chauvin, 18 novembre 1845, substitut à Draguignan; — 21 mars 1848, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Draguignan; — 19 octobre 1848, procureur de la République à Castellane (Basses-Alpes);

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Devaux, substitut du procureur de la République près le siège de Digne, en remplacement de M. Chauvin, qui est nommé juge à Draguignan;

M. Devaux, 31 mars 1844, substitut à Castellane; — 24 février 1848, substitut du procureur du roi à Grasse (cette nomination n'a pas reçu d'exécution); — 6 novembre 1849, substitut à Digne (Basses-Alpes);

Juge au Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Alban Olivier, avocat, docteur en droit, professeur suppléant provisoire à la faculté de droit d'Aix, en remplacement de M. Grassy, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Nevière, juge de paix du canton de Manosque, en remplacement de M. Eysserie, qui a été nommé président;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Paul-François-Balbazar-Marie Bullon, avocat, en remplacement de M. Mougins de Roquefort, qui a été nommé substitut à Marseille.

Le même décret porte :

M. Olivier, nommé juge au Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Grassy, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) et nommé juge honoraire.

M. Nevière, nommé juge au Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Eysserie, qui a été nommé président.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Pelsez, juge suppléant au siège de Grenoble, en remplacement de M. Berlioz, qui a été nommé juge de paix du canton de Domène;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Charles-Louis-Joseph-Alexandre Robin de Mozas, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pelsez, nommé juge d'instruction à Embrun;

Juge au Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. de Toustain, juge d'instruction au siège de Cosne, en remplacement de M. Dubois, nommé juge à ce dernier Tribunal;

M. de Toustain, substitut à Vendôme; — 21 octobre 1851, juge à Tarascon; — 28 novembre 1851, juge d'instruction à Cosne;

Juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Dubois, juge d'instruction au siège de Chinon, en remplacement de M. de Toustain, nommé juge à ce dernier Tribunal;

M. Dubois, juge suppléant à Châteauroux; — 8 décembre 1843, substitut à Montfort; — 20 juin 1844, substitut à Châteauroux; — 24 avril 1846, procureur du roi à Sancerre; — 27 mars 1848, révoqué; — 18 juillet 1851, juge d'instruction à Chinon;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Berton, juge suppléant au siège de Marennes, en remplacement de M. Brung, qui a été appelé à d'autres fonctions;

M. Berton, 22 juillet 1845, juge suppléant à Marennes;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. François-César Alexandre, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Muteau, qui a été nommé juge à Chaumont;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Pierre-François-Eugène Debost, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Goussard, qui a été nommé juge de paix du canton ouest de Dijon;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châtillon (Haute-Marne), M. François-Joseph-Marie-Henri Gaide, avocat, en remplacement de M. Lemaître, qui a été nommé juge à Châtillon;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Louis-Auguste Parmentier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gadoin, qui a été nommé juge

d'instruction à Clamecy;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. François-Anne-Ernest Mathieu, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Alexandre, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Eugène Caron, avocat, en remplacement de M. Primault, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Michel-Adolphe Leroux, ancien avoué, en remplacement de M. Vuidet, qui a été nommé juge suppléant au siège de Meaux.

**Le même décret porte :**

M. Pelsez, nommé juge au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Berlioz, qui a été nommé juge de paix du canton de Domène;

M. Parison, juge au Tribunal de première instance de Barsur-Aube (Aube), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pouilly qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge;

M. Devic, juge au Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lalo, qui a été admis à la retraite;

M. Bourinet, juge au Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dupuy qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge;

M. Mareschal, juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Louvet de Paty, qui a été nommé vice-président;

M. Armely, juge au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Peytavin, qui a été nommé conseiller;

M. de Toustain, nommé juge au Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dubois, nommé juge d'instruction au Tribunal de Cosne;

M. Dubois, nommé juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Toustain, nommé juge d'instruction au Tribunal de Chinon;

M. Bernet-Rolland, juge au Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Thomas, qui a été nommé président;

M. Lefebvre, juge au Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Eude, qui a été nommé conseiller;

M. Offray-la-Metrie, juge au Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Leblanc-Latouche, qui a été admis à la retraite;

M. Dorn, juge au Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lorieux, qui a été nommé président;

M. Tournier, juge au Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Maniez, qui a été nommé juge à Valenciennes;

M. Maniez, juge au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Girard, qui a été admis à la retraite;

M. Pierraggi, juge au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pascal, qui a été nommé vice-président;

M. de Madières, juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tonnellier, qui a été nommé président à Joigny;

M. Labastie, ancien vice-président du Tribunal de première instance de Gap (Hautes Alpes), est nommé vice-président honoraire du même siège;

M. Dossier, ancien juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), est nommé juge honoraire au même siège.

**CHRONIQUE**

PARIS, 22 JUILLET.

Par décret du 21 juin, le conseil municipal de Toulouse est dissous.

Le Gouvernement a reçu aujourd'hui la nouvelle de l'arrivée à Cayenne de la corvette de charge l'Allier, qui a emmené le premier convoi des transportés et le commissaire général, M. de Sarda-Garriga. Voici la dépêche envoyée par le commissaire général :

Cayenne, 13 mai 1852.

Monsieur le ministre,

Partis de Brest le 31 mars dernier, nous sommes arrivés aux îles du Salut le 10 mai courant, à dix heures du soir.

La traversée a été heureuse sous tous les rapports, et je me félicite bien d'être parti sur l'Allier. Ce que j'avais espéré s'est réalisé. J'ai pu voir de près les transportés; ils ont pu juger par mes paroles des intentions du Gouvernement à leur égard, et aujourd'hui leur repentir me semble sincère. Ils se sont appliqués à me le prouver par leur empressement à toujours se rendre utiles à bord, et par le courage persévérant qu'ils ont montré durant les mauvais temps que nous avons eu à supporter.

Aujourd'hui, les transportés ne sont plus les mêmes hommes que j'avais vus à Brest. Leur santé s'est fortifiée, et ils ne demandent plus qu'à travailler.

Je ne saurais trop vous dire, monsieur le ministre, combien la conduite du commandant de l'Allier, M. de Solère, a été parfaite à l'égard des transportés. M. de Solère a du cœur; il est d'un caractère doux, et par bonté il sait être énergique. Aussi s'est-il fait aimer des transportés, qui ont senti le besoin, en arrivant aux îles du Salut, de lui écrire pour le remercier des avoirs aidés à devenir meilleurs. J'ai prié M. de Solère, que j'ai laissé aux îles du Salut, de vous envoyer une copie de la lettre des transportés.

La transformation de ces hommes, arrivés les premiers aux établissements pénitentiaires, sera d'un bon exemple pour les convois qui vont les suivre.

M. le ministre, la pensée du Président, qui est aussi la vôtre, se réalisera. Les condamnés, pleins de la plus vive reconnaissance pour le Gouvernement, m'ont demandé comment ils pourraient la lui prouver dès à présent.

Ils vont élever sur le plateau de l'île Royale une colonne sur laquelle on lira l'inscription suivante :

« Le repentir, c'est le salut. A Louis-Napoléon, président de la République française. A M. Théodore Ducos, ministre de la marine. »

En arrivant aux îles du Salut, j'ai voulu faire débarquer les transportés, qui m'ont demandé comme une grâce de travailler aussitôt pour préparer leur logement et celui de leurs camarades qui doivent arriver prochainement. Je la leur ai accordée. Le soir ils rentrent à bord de l'Allier, d'où à huit jours tout sera terminé.

M. de Saint-Quentin, qui a été retenu chez lui, depuis son arrivée à Cayenne, par une grave indisposition, a repris son service. Il doit m'accompagner demain samedi aux îles du Salut. M. de Saint-Quentin ne désespère pas d'y trouver de l'eau en faisant creuser un puits. Nous essaierons de ce moyen, pour nous procurer de l'eau, avec les transportés mineurs et tailleurs de pierres.

Je serai de retour à Cayenne lundi prochain. Je me suis entendu avec le clergé pour réunir les noirs sur plusieurs points. Je me rendrai au milieu d'eux. Fasse Dieu qu'ils comprennent leur devoir mieux qu'ils ne comprennent leur droit!

J'établirai un atelier de discipline.

Après l'arrivée du premier des bâtiments venant de France avec des transportés, j'entreprendrai ma grande tournée dans

toute la Guyane.

Avant de commencer ma grande tournée, qui me tiendra éloigné de Cayenne pendant quelque temps, j'espère, monsieur le ministre, pouvoir vous annoncer que tout va au mieux.

Le Voyageur attend ma dépêche afin de partir pour Surinam. Je ne saurais la terminer sans vous bien répéter, monsieur le ministre, que je me voue entièrement à la mission que le Gouvernement m'a confiée. Veuillez, monsieur le ministre, faire connaître au prince Président mes sentiments de dévouement pour la réalisation de cette grande œuvre et à sa personne.

Je suis avec respect, etc.

DE SARDA-GARRIGA.

Certains journaux publient depuis quelque temps des articles qui ne sont suivis d'aucune signature. Il n'est pas inutile de rappeler à ces journaux l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, qui est ainsi conçu :

Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de cinq cents francs pour la première contravention, et de mille francs en cas de récidive.

Cet article n'a point été abrogé par le décret organique sur la presse du 17 février 1852. (Communiqué.)

Le journal l'Emancipation belge a été arrêté aujourd'hui à la poste pour avoir publié des détails sur les séances du Conseil d'Etat.

Par décret du 16 juin, la chambre temporaire créée par ordonnance du 29 octobre 1842 près le Tribunal de première instance de Limoges, est prorogée pour une année.

— La Revue des Deux Mondes, fondée en 1831 par M. Buloz, et qui compte aujourd'hui 84 volumes, a conquis, après des efforts multipliés, un succès étendu. La Revue avait élevé contre les réimpressions belges des réclamations qui déterminèrent entre M. Buloz et MM. Méline, Cans et C<sup>o</sup>, libraires-éditeurs à Bruxelles, un traité par lequel, en renonçant à la réimpression, ceux-ci stipulèrent la remise d'un certain nombre d'exemplaires de la Revue avec réduction de prix. Plus tard, ils ont refusé de prendre livraison, prétendant qu'il devait leur être donné, en outre, un Annuaire historique, artistique et littéraire, que M. Buloz octroyait imprimé à tous ses abonnés. De son côté, M. Buloz, en résistant à cette demande, se plaignait que MM. Méline, Cans et C<sup>o</sup> eussent repris, au détriment de la Revue le cours des contrefaçons que le traité avait eu pour objet de faire cesser.

Le Tribunal de commerce, interprétant les actes et les faits qui les avaient accompagnés et suivis, a prescrit à MM. Méline, Cans et C<sup>o</sup> de prendre livraison, sinon de payer 513 francs pour leur valeur; il leur a fait défense, en même temps, de réimprimer la Revue des Deux Mondes.

Sur l'appel, M<sup>rs</sup> Horson a combattu ce jugement, qu'a soutenu M<sup>rs</sup> Paillet.

Sans rappeler les détails de cette discussion, nous ne pouvons nous empêcher d'y saisir une citation d'un opuscule intitulé : Quelques mots en faveur de la contrefaçon, et publié à Bruxelles, chez tous les libraires. Dans cet écrit, portant pour épigraphe : « La propriété littéraire n'est pas une propriété, » on lit ce qui suit :

Pour la Belgique, le maintien de la contrefaçon n'est pas seulement une question de bien-être matériel, c'est aussi, et avant tout, une haute question de moralité...

Plus loin :

Pour se justifier, la contrefaçon, elle n'a pas besoin de tant d'appâts. Ne s'appuie-t-elle pas sur le principe grand, généreux et progressif qui proclame la communauté de l'intelligence ?...

« Qu'est-ce que la contrefaçon, sinon une manifestation éclatante et courageuse entre un système qui sacrifie l'intérêt des masses à l'intérêt individuel des gens de lettres? Le juste est l'utile en commun. C'est Aristote qui le dit, et n'était lui, le bon sens nous eût révélé cette vérité... »

L'ouvrage qui contient ces étranges principes n'a pas de nom d'auteur. L'écrivain n'a pas osé assumer la responsabilité d'une telle œuvre.

La Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Troplong, a confirmé la décision rendue contre MM. Méline, Cans et C<sup>o</sup>.

— L'installation du Tribunal de commerce se fera samedi prochain, à dix heures du matin, dans la grande salle d'audience, au palais de la Bourse.

— Le sieur André-Etienne Broubey, restaurateur, rue Poissonnière, 15, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à quatre mois de prison et à la confiscation du mobilier saisi, pour tenue d'une maison de jeu clandestine. Après le repas on jouait au lansquenot, et le sieur Broubey prélevait une cotisation fixe sur chaque partie.

— Clément est un tout jeune teinturier, à barbe blonde et de naissance, bien timide et fort soucieux d'avoir à répondre devant le Tribunal correctionnel d'un délit de coups volontaires. Celui qui vient l'accuser, Gustave Pichet, est, au contraire, un petit coiffeur tout éveillé, coquet, parlant haut, et, en somme, fort content de sa personne; il dépose :

« J'étais sur le pas de la boutique à regarder le monde aller et venir, quand j'aperçus monsieur qui se permit de regarder les dames, au point qu'il y a des demoiselles qui ont été obligées de faire un coude pour se détourner des coups-d'œil de monsieur.

M. le président : Mais quelle était sa manière de regarder; était-elle insolente, injurieuse?

Gustave : La manière de monsieur était de regarder tant les dames que les demoiselles avec des yeux que ça n'est permis qu'avec des personnes de connaissance.

M. le président : Leur parlait-il?

Gustave : Pas un mot; monsieur se tenait dans la rue comme une bête féroce qui regarderait une colombe, sans dire un mot de français ni d'aucune langue du globe.

M. le président : Ces personnes qu'il regardait, selon vous avec une certaine effronterie, se sont-elles plaintes, demandaient-elles protection?

Gustave : Ces dames et ces demoiselles ne demandaient rien à personne, mais moi, je voyais tout, j'étais là pour leur porter secours et protection.

M. le président : Avez-vous remarqué, au moins, que ces personnes parussent effrayées? fuyaient-elles, poussaient-elles des cris?

Gustave : Elles ne fuyaient rien du tout, pas plus qu'elles ne poussaient de cris; mais, moi, j'étais là tout prêt à fonder sur monsieur, et c'est ce que j'ai fait. Mais au lieu d'écouter mes exhortations et de profiter de mes conseils...

Clément : Oui, des jolis conseils; le premier, une gifle; le second, un coup de pied dans les os des jambes.

M. le président, au témoin : Cela est-il vrai?

Gustave : Monsieur ne voulait pas m'écouter, il regardait toujours les dames, au point que, ne voulant point m'écouter, j'ai attiré son attention par une faible poussée.

M. le président : Qui vous a été bien rendue, à ce qu'il paraît, puisque vous avez porté plainte.

Gustave : Bien rendue, c'est ce que je peux attester à tout un chacun; ce jeune homme est un rhinocéros pour la force et un tigre pour la fureur; il est tombé sur moi à

me faire croire que c'était une douzaine de marteaux d'enclume qui me tombaient sur les tempes; j'en ai été malade huit jours et un tic-tac dans la tête semblablement à un tic-tac de pendule.

Clément : Si vous n'avez pas commenté, je vous aurais pas touché un cheveu de la tête.

Gustave : Mais ce que je vous ai fait n'est qu'une goutte d'eau en comparaison de la rivière. On va entendre les témoins.

Unel ingère : J'ai vu ces deux messieurs qui se battaient, je ne sais pas pourquoi. Quand le coiffeur a eu été bien arrangé, il m'a demandé à être témoin; moi j'ai dit : « Je veux bien, si vous voulez me payer ma journée. »

M. le président : Avez-vous eu à vous plaindre de la manière dont le prévenu se serait conduit à votre égard?

La lingère : Quel prévenu?

M. le président : Clément, le teinturier, l'adversaire du coiffeur, que vous voyez là sur ce banc.

La lingère : Ah! oui, je le reconnais; j'ai pas à me plaindre de lui, je le connais pas, il m'a jamais fait de rien.

M. le président : Mais ce jour-là n'auriez-vous pas eu à vous plaindre de la manière dont il vous regardait?

La lingère : Il m'a donc regardé! J'y avais pas fait attention.

Une seconde lingère, compagne de la précédente, fait une déclaration semblable, et, la provocation restant établie à la charge du jeune paladin-coiffeur, Clément a été renvoyé de la plainte sans dépens.

— Dans la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai, une tentative d'évasion eut lieu dans le pénitencier militaire de Saint-Germain. Les trois détenus, principaux auteurs du projet d'évasion, sont amenés devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre présidé par M. Raguet de Brancion, lieutenant-colonel du 19<sup>e</sup> léger. Ce sont les nommés Audon, Aurich et Carron; tous les trois ont à subir cinq et six condamnations, prononcées tant pour vol que pour autres délits qu'ils ont commis, même depuis leur détention.

L'huissier dépose sur le bureau du Conseil, comme servant de pièces de conviction, deux énormes serrures brisées, des pincettes et de forts crochets en fer. Les accusés reconnaissent ces instruments comme étant ceux dont ils se sont servis pour se procurer leur évasion. On procède à l'audition des témoins.

Gilbert, grenadier au 38<sup>e</sup> de ligne : Me trouvant en faction dans la cour principale du pénitencier, j'entendis, entre 11 heures 1/2 et minuit, un petit bruit continu qui, dans le profond silence de la nuit, parvenait jusqu'à moi. Je prêtai l'oreille, et redoublant de surveillance, il me sembla reconnaître que ce bruit provenait d'un corridor du pénitencier et que l'on opérât avec du fer sur du fer. Je ne doutai pas que ce ne fût une tentative d'évasion et je donnai le signal d'alarme afin de prévenir l'adjudant. Les surveillants vinrent écouter auprès de moi et se mirent aussitôt en devoir de réprimer l'évasion.

M. Grasse, adjudant : Sur l'avertissement qui me fut donné par le factionnaire, je détachai deux sous-officiers surveillants pour reconnaître le lieu où les détenus travaillaient à leur évasion, et surprendre sur le fait ceux qui étaient les opérateurs. Les deux surveillants ayant fait avancer la garde, on trouva les nommés Aurich et Audon qui, à l'aide de fortes pincettes qu'ils s'étaient procurés dans l'atelier de serrurerie, avaient fait sauter les plaques de plusieurs serrures, et s'efforçaient d'ouvrir des issues pour la fuite de leurs camarades. La garde s'empara de ces deux hommes, qui, surpris d'être découverts, n'opposèrent aucune résistance, et immédiatement ils furent conduits au cachot.

Peu d'instants après, nous fîmes de nouvelles perquisitions, nous visitâmes les cellules des condamnés, et nous remarquâmes que des pesées très fortes avaient été faites sur plusieurs portes; des gâches avaient été forcées et soulevées.

Les auteurs de toutes ces effractions ne pouvaient être que les deux détenus Audon et Aurich, entre les mains, desquels on avait saisi une pince et des crochets. Leur fréquentation habituelle avec un autre détenu du nom de Carron, nous fit penser que celui-ci pourrait bien être pas étranger à la tentative d'évasion et aux bris des serrures. Les surveillants se rendirent dans sa cellule; ils le trouvèrent couché dans son hamac, mais tous les effets étaient en désordre. On découvrit dans un coin de la cellule, cachés sous des vêtements, deux anneaux de fer, également disposés en forme de pince et de crochet. La serrure de sa cellule était fracturée et enlevée. Cet homme, dès qu'il avait entendu le mouvement fait par la garde qui accompagnait les surveillants, s'était hâté de rentrer dans sa cellule. Sa participation à l'évasion étant évidente, on le conduisit également au cachot.

Tous les autres détenus qui attendaient leur délivrance ne bougèrent pas; et, malgré les plus minutieuses recherches, on ne put découvrir les traces d'aucun fait constant de leur part un travail quelconque pour faciliter leur évasion. Libres, ils auraient fait, sans doute, comme leurs camarades; mais ils se sont bornés à attendre qu'Aurich, Audon et Carron leur ouvrirent les portes.

Les déclarations de tous les autres témoins confirment la déposition faite par l'adjudant et n'y ajoutent que des détails peu importants.

M. le président, à Audon : Vous ne pouvez disconvenir de votre participation à la tentative d'évasion, vous avez été pris sur le fait?

Audon : C'est vrai, colonel, mais quand on a devant soi une quinzaine d'années de détention à filer, on fait tout ce qu'on peut pour s'échapper des prisons.

M. le président : Et vous Aurich, vous étiez d'accord avec vos camarades?

Aurich : Certainement, mon colonel, je dis comme Audon : ça n'est pas amusant d'être en prison. On se sauve si on peut.

M. le président : Et vous Carron, qu'avez-vous à répondre?

Carron : Rien, mon colonel, si ce n'est que j'en suis à ma sixième affaire, dont les deux dernières ont été pour la même chose que celle-ci, tentative d'évasion.

M. le président : Vous êtes tous les trois des repris de justice récidivistes; vous êtes en guerre ouverte contre les lois qui protègent la société; la société doit se défendre contre les attaques des malfaiteurs. Il faut vous résigner à subir votre sort; vous l'avez mérité.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention, et, conformément à son réquisitoire, le Conseil, faisant application des articles 245 et 58 du Code pénal, condamne les trois détenus Audon, Aurich et Carron à deux années d'emprisonnement et à dix années de surveillance de la haute police, double du maximum de la peine portée par l'article 245, laquelle condamnation ne se confondra pas avec les précédentes qu'ils ont à subir.

— Nous avons fait mention, dans notre numéro du 11 de ce mois, de l'arrestation d'une jeune femme qui, se prétendant victime d'un vol de 17,500 fr., commis sur le chemin de fer entre Tours et Orléans, s'était rendue coupable d'esquiver au préjudice de Mgr l'évêque d'Orléans et des administrateurs de la compagnie du chemin de fer. Ce matin, en vertu d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction de Fontenay, un commissaire de police s'est transporté à l'hôtel de l'Empereur Joseph II, rue de Tournon, pour opérer une perquisition dans le lo-

gement qu'y avait occupé cette femme. Une erreur s'est glissée dans le compte-rendu de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Senard, affaire Demianay, numéro de ce our. Le Tribunal de Paris n'a pas, à l'égard de Ch. Demianay, jugé qu'il y avait malversation; il a au contraire décidé, contrairement au jugement du Tribunal de Rouen sur ce point, relativement à Duparc et Baudry, qu'il n'y avait pas malversation.

Bourse de Paris du 22 Juin 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'Emp. Piém., 1850.', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Forge de l'Aveyron.', and 'Emprunt Romain.'. It lists prices for different types of bonds and commodities.

Table with columns for 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET'. It lists prices for various railway stocks.

brillantes nouveautés de Strauss y seront exécutées. Les salons et jardins, ouverts à huit heures, ne se refermeront qu'à minuit. JARDIN ET SALLE PAGANINI. — Les fêtes du mercredi sont très brillantes. Aujourd'hui, troisième fête des fleurs et concert. SPECTACLES DU 23 JUIL. OPÉRA. — Le Juif errant. FRANÇAIS. — Ulysse. OPÉRA-COMIQUE. — Le Carillonneur de Bruges. VAUDEVILLE. — La Maitresse, le Portier, le Baiser. VARIÉTÉS. — Une Vengeance, les Femmes de Gavarni. GYMNASSE. — Un Soufflet, les Echelons du Mari. PALAIS-ROYAL. — La Vénus, les Couilles de la vie. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. GAITÉ. — La Mendiant. THÉÂTRE NATIONAL. — Atar-Gull, Madeleine. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Le Bonheur dans la famille. FOLIES. — Paris qui s'éveille. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1851. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

A VENDRE par autorité de justice, le mercredi 21 juillet 1852, heure de midi, devant le Tribunal civil d'Alger, une grande MAISON sise à Alger, à l'angle des rues Bab-Azoun et Sainte, avec façade sur la place de Chartres. Cette maison, nouvellement et solidement construite, d'une superficie de 400 mètres environ, est élevée de trois étages et d'un entresol au-dessus des magasins. Produit annuel par bail : 44,900 fr. — Mise à prix : 30,000 fr. — S'adresser pour avoir des renseignements : A M<sup>e</sup> BLASSELE, défenseur poursuivant, à Alger, rue Bab-Azoun. (6433) \*

TERRE DE LAMOTTE-BEUVRON. Etude de M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. Vente au Tribunal civil de la Seine, le 3 juillet 1852. De la TERRE DE LAMOTTE-BEUVRON, d'une contenance de 1,831 hectares environ, située communes de Lamotte-Beuvron, de Chaumont-sur-Charonne et de Vouzon, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher). Mise à prix : 600,000 fr. S'adresser :

A M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ et Vigier, avoués à Paris; A M<sup>e</sup> Calley de Saint-Paul et Dousseur, avocats; A M<sup>e</sup> Du Rousset, notaire à Paris; Et à M<sup>e</sup> Quatrehomme, notaire à Lamotte-Beuvron. (6463)

MAISON RUE SAINT-HONORÉ. Etude de M<sup>e</sup> LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées, à Paris, Le samedi 3 juillet 1852, D'une belle MAISON bâtie en pierres de taille, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 201, au coin de celle du Chantre, près la place du Palais-Royal. Revenu brut, susceptible de probables augmentations : 8,010 fr. Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LAVAUX, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Adrien Tixier, avoué collicitant, rue de la Monnaie, 19; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Daguin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36; 4<sup>o</sup> Et à M. Dumessnil, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 7. (6463)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON D'ORLÉANS. A vendre à l'amiable, grand et bel HOTEL A PARIS, château, fermes, parcs, forêts et bois, terres labourables, prairies, vignes, usines, tuileries et maisons forestières, composant plusieurs grands domaines situés dans les départements de Seine-et-Marne, de la Haute-Marne, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Creuse, de la Loire-Inférieure et de la Côte-d'Or. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DENTEND, notaire à Paris, rue Bassou-du-Rempart, 32, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24; 3<sup>o</sup> Et à l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, à Paris, rue de Valenciennes, 55. (6295) \*

BELLE TERRE (INDRE-ET-LOIRE). A vendre à l'amiable, en l'étude de M<sup>e</sup> SENSIER, notaire à Tours, Belle TERRE proche Château-la-Vallière (Indre-et-Loire), à 32 kilomètres de Tours. Elle consiste en maison de maître, jardins potager et d'agrément, pièce d'eau, belles prairies, futaies, bois taillis, terres labourables, etc. — Sa contenance totale est de 443 hectares, et son produit net de plus de 14,000 fr. Cette propriété, à proximité de plusieurs routes et fort agréable pour la chasse, pourrait être vendue en deux parties. S'adresser : A M<sup>e</sup> SENSIER, notaire à Tours; Et à M<sup>e</sup> Fontaine, notaire à Château-la-Vallière. (6339) \*

MINES DES MOUZAIAS. MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines des Mouzaias sont prévenus que l'Assemblée générale extraordinaire qui a été convoquée pour le 30 juin est renvoyée, par suite d'un retard de publication, et qu'elle aura lieu le lundi 12 juillet prochain, à trois heures de relevée, au siège de la Compagnie, à Marseille, rue Sylvabelle, 86, en vertu des articles 34, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 51 des statuts, et pour y délibérer sur les propositions prévues par les susdits articles. Le dépôt des actions au porteur doit être effectué dix jours avant celui de l'Assemblée, à Paris, entre les mains de M. Henry Morin, 2, cité Trévisse, et à Marseille, au siège de la Compagnie. (7001) \*

CHEMIN DE FER ST-ÉTIENNE A LYON. Conversion des obligations des emprunts-réunis. MM. les porteurs d'obligations des emprunts-réunis de la Compagnie sont prévenus que, par décision du conseil d'administration, autorisée par l'Assemblée générale du 20 juin 1851, il a été créé, dans la même forme que celle de l'emprunt de 1850, de nouvelles obligations au capital de 1,250 francs, avec intérêt à 4 0/0 l'an, amortissables dans une période qui se terminera au 1<sup>er</sup> janvier 1926. Il sera donné en échange de chaque obligation

des emprunts-réunis convertie dans le délai ci-après fixé : 1<sup>o</sup> Une obligation nouvellement créée, jouissance du 1<sup>er</sup> juillet prochain; 2<sup>o</sup> Une prime de 100 fr., payable à partir du 15 août aussi prochain, soit en espèces, soit en obligations nouvelles, au cours de 1,075 fr. l'une, au gré des demandeurs. Les souscriptions pour conversion d'obligation seront ouvertes le 1<sup>er</sup> juillet prochain, à Paris, au bureau de l'Agence centrale; à Lyon, au bureau de la direction du chemin de fer; et à Genève, chez MM. les banquiers de la Compagnie. Elles seront closes le 15 dudit mois de juillet, à trois heures du soir. Chaque demande de conversion devra être accompagnée du dépôt des titres, contre récépissé provisoire. Par ordre du conseil d'administration. L'Agent central, ACHILLE GUILLAUME. (7004)

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de cuivre, plomb et argent de l'Aveyron, Raison, E. Mancel et C<sup>e</sup>, sont convoqués en Assemblée générale, pour le mercredi 7 juillet 1852, à midi, au siège de la société, rue Lepelletier, 29. On renouvelle l'avis que le domicile de la société, précédemment rue Grange-Batelière, 3, a été transféré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1851 rue Lepelletier, 29, aux Offices-Réunis. (7000)

BAINS DE MER DU CROISIC (LOIRE-INFÉRIEURE). L'établissement a ouvert le 20 juin 1852. (6381)

A CÉDER charmant petit hôtel meublé d'objets d'art, 3,500 fr. de bénéfices nets; prix, 5,000 fr. — Autre produisant 12,000 fr. nets; prix, 35,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Richelieu, 44. (7002)

MAISON DESARGES. Spécialité de perquettes à 18, 20 et 25 fr. — Toupet à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.) (7003)

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE. A vendre à l'amiable ou à louer, jolie maison de campagne et dépendances, sises au Parc de Créteil, près Saint-Maur-des-Fossés, sur le bord de la Marne. S'adresser à M<sup>e</sup> Dentend, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52. (6328)

PAR LETTRES PATENTES DE SA MAJESTÉ LA REINE D'ANGLETERRE L'invention brevetée en Angleterre et en France, et dont M. George est le seul possesseur, est destinée à changer totalement le système de l'art dentaire actuellement en usage. Il s'agit de remplacer les plaques d'or et d'hippopotame par l'écaillé, comme étant aussi durable que l'or, mais plus douce et plus agréable à la bouche et beaucoup plus légère que l'hippopotame. M. George a fait construire une machine à vapeur, ce qui le met à même de remplir promptement et à meilleur compte toutes les commandes. Il consacre les mardis et vendredis de 1 heure à 3, à donner toutes les explications désirables et à faire voir ces inventions. — N. B. A l'aide d'un nouvel appareil pour le modelage de la bouche, également breveté, M. George n'a besoin que de deux séances pour l'entière fabrication d'un ratelier. 36, rue de Rivoli, de dix à quatre heures. (6947)

Eaux minérales des BATHIGNOLLES. Rue Saffroy, n<sup>o</sup> 9 et 11, avenue de Clichy. Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent les maladies chroniques des muqueuses pulmonaires, gastro-intestinales, gémio-urinaires, les scrofules, les affections de la peau, les constipations opiniâtres, etc. Seul dépôt chez M. FAVREUX, rue de Grenelle-St-Honoré, 28. (6992)

AVIS IMPORTANT. M. GUGIARI, inventeur d'une POMME ANTI-DARTREUSE, prévient MM. les docteurs et particulièrement MM. les médecins en chef des hôpitaux, qu'il se charge de guérir gratuitement, sous leur surveillance, les maladies de la peau les plus rebelles, telles que lupus, couperose, dartres vives, dartres rongueuses et scrofuleuses, qui ont résisté à toute médication. (Barrière d'Italie, 26.)

Librairie agricole. — DUSACQ, 26, rue Jacob. ÉTUDES SUR LES COLONIES AGRICOLES de Mendians, Jeunes Détenus, Orphelins et Enfants trouvés. HOLLANDE — SUISSE — BELGIQUE — FRANCE. Par MM. G. DE LURIEU et H. ROMAND, Inspecteurs généraux des Etablissements de bienfaisance et membres de la Commission des Colonies agricoles. Un volume in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

ARDO-POMPE. Nouvelle pompe de jardin portable, lançant l'eau sous effort à 40 mètres de distance, solide, simple et commode pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour empêcher les rats pendant la maladie. En y ajoutant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaillé d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. — Prix : 12 fr. et au-dessus.

A LOUER DE SUITE A IVRY-SUR-SEINE : Joli APPARTEMENT et pavillon meublés, avec grand jardin séparé, écurie, remise, promenade dans un beau parc. S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à la 2<sup>e</sup> ét. Voulteurs place du Palais-de-Justice, toutes les heures, et barrière des Gobelins, par les Favorites. LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAITRESSE DE MAISON. Par A.-E. de Périgord. Calendrier enluminé pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; le service de la table. — Dictionnaire complet de CUISINE et de PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix : 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, Le 24 juin. Consistant en voiture de commissaire-voiture. (6467) Consistant en tables, chaises, lampes, pendule, candélabres, etc. En une maison sise à Paris, rue de Marivaux, 41. Le 24 juin. Consistant en glaces, balances, poids, comptoir, bureau, etc. (6468) En une maison sise à Paris, impasse des Feuillantines, 18. Le 24 juin. Consistant en fauteuils, billard, lits, matelas, draps, etc. (6469) En une maison à Saint-Denis, rue des Fontaines, 3. Le 25 juin. Consistant en comptoirs, cendre, pommes, poêles, fumier, etc. (6466)

de tous les pouvoirs nécessaires. P.-H. GUICHON. (5038) D'une sentence arbitrale, en date à Paris du neuf juin mil huit cent cinquante-deux, déposée au greffe et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal, enregistré, appert : La société formée entre M. Antoine-Félix DECAUX et Charles REDON, tous deux négociants, demeurant à Paris, l'un rue de la Grande-Tournerie, 56, l'autre rue de Strasbourg, 43, est et demeure dissoute à partir du neuf juin mil huit cent cinquante-deux. M. Joseph Hilpert, arbitre de commerce, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs conférés par la loi et l'usage. Pour extrait : V. HILPERT. (5037) Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Premier bureau des actes sous signatures privées, enregistré à Paris le neuf juin mil huit cent cinquante-deux, folio 33, recto, case 1<sup>re</sup>, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Delastang; D'unquel acte un original a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Guyon, notaire à Paris, qui en a dressé acte, et son collègue, le douze juin mil huit cent cinquante-deux : 1<sup>o</sup> M. Alexandre-Michel BRIÈRE, filateur de lin, demeurant à Pont-Remy (Somme), comme associé en nom collectif; Et 2<sup>o</sup> un commanditaire dénommé audit acte, et toutes autres personnes qui adhéreront ultérieurement aux statuts de ladite société. Cette société a été formée pour l'achat et l'exploitation des filatures de lin de Pont-Remy, provenant de

la société en liquidation WOHLENTZ et C<sup>e</sup>, comme aussi pour le commerce et la fabrication des fils et tissus de lin, de chanvre et autres matières textiles. La raison sociale est : Alexandre BRIÈRE et C<sup>e</sup>. La société prendra le titre de : Filature de lin de Pont-Remy. Son siège est à Paris, mais pourra être transféré aux établissements. M. Brière est seul gérant responsable, et comme tel autorisé à administrer et signer pour la société. Le capital social composant la commandite est fixé à deux millions de francs, divisés en quatre mille actions au porteur de cent francs chacune, dont il n'est émis quant à présent que trois mille deux cents actions, payables en un cinquième en souscrivant l'action, un cinquième deux mois après, et les trois autres cinquièmes à mesure des besoins. La durée de la société est de trente années, commençant à courir du neuf juin mil huit cent cinquante-deux, et prenant fin le neuf juin mil huit cent quatre-vingt-deux. Certifié véritable par M. Brière, gérant soussigné, à Paris, le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-deux. Signé : A. BRIÈRE et C<sup>e</sup>. (5039) Pour compléter la publication faite le vingt-deux juin courant, il est expliqué que la société Charles CALLEBAUT et C<sup>e</sup> aussi pour but : 1<sup>o</sup> L'abolition du chômage pour les ouvriers des tailleurs actionnaires sur mesure; 2<sup>o</sup> La confection et la vente au comptant de vêtements pour hommes, à l'exclusion absolue de confection sur mesure; 3<sup>o</sup> L'écoulement par l'exportation des produits confectionnés; Et qu'elle aura pour dénomination : A l'Abolition des modes, maison du progrès professionnel; que le capital social, fixé à cinq cent mille francs, est divisé en mille ac-

tions de patronage de cent francs chacune, mille deux cents actions professionnelles de deux cent cinquante francs chacune, et en huit cents coupons d'actions professionnelles de cent vingt-cinq francs chacune. (5040) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Fallites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 21 juin 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur DUFRENE (Honoré-Bernard), bimbelotier, rue des Fontaines-du-Temple, 92, nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10195 du gr.). Du sieur MAYAUD (Edmond-Martin), éditeur de musique, boulevard des Halles, 7, nommé M. Thourdel juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10196 du gr.). CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS. Du sieur POULAIN (Auguste-Marie), md de nouveautés, rue Saint-

Victor, 78 et 80, le 28 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 10152 du gr.); Du sieur MARTIN (Jean-Baptiste), grainetier, rue St-Antoine, 195, le 28 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 10396 du gr.); Du sieur LEMONNIER (Jacques-François), md de vins, rue Galvan de 25, le 28 juin à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 10151 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances; NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur FAIRMAIRE (Pierre-Antoine), receveur de rentes, rue Mémoires, 14, le 28 juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 9320 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, l'entendre déclaré en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. RÈGLEMENT DE COMPTE. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LERICHE (Ferdinand) dit DEBALSKI, négociant, r. Sanson, 9, sont invités à se rendre le 28 juin à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur,

le cireur et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du service de la table. — Dictionnaire complet de CUISINE et de PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix : 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15. HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BARBIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 juin 1852, lequel homologue le concordat passé le 22 mai 1852, entre le sieur BARBIER (Joseph-Sébastien), Ent. de voitures publiques dites de tenues, à Fontenay-aux-Roses, place de l'Église, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Barbier, par ses créanciers, de 60 p. 100 de leurs créances en capital, intérêts et frais. Les 40 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 le 1<sup>er</sup> septembre prochain, 15 p. 100 le 1<sup>er</sup> septembre 1855, et 15 p. 100 le 1<sup>er</sup> septembre 1854 (N<sup>o</sup> 10279 du gr.). Concordat BAUDUIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 juin 1852, lequel homologue le concordat passé le 25 mai 1852, entre le sieur BAUDUIN (Jean-Pierre), md de bois, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 129, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Bauduin, par ses créanciers, de 65 p. 100 de leurs créances. Les 35 p. 100 non remis, payables en cinq fractions, savoir : de 10 p. 100 dans un an, du jour du concordat; de 5 p. 100 dans deux, trois et quatre ans, du même jour; et de 10 p. 100 dans cinq ans, du même jour (N<sup>o</sup> 10310 du gr.). ASSEMBLÉES DU 23 JUIL 1852. ONZE HEURES : Picard, md de nou-

veautés, cil. — Dubief, md de vins, conc. — Blanchet, ag. md de vins, redd. de comptes. TROIS HEURES 1/2 : Moné, ag. md d'affaires, vend. — Dame Marchand, n. de bois, cil. — Demare et Novice, établissement de bains, conc. Séparations. Jugement de séparation de biens entre Victoire-Anna RAINGO et Louis-François GRENIER, à Paris, rue Vanneau, 28. — Vinay, avoué. Jugement de séparation de biens entre Nicole-Agnès IGONEL et Henri-Jean PETIT, rue Marsollier, 11. — Duché, avoué. Jugement de séparation de biens entre Hortense GIGAN et François BOULLAY, à Paris, rue Montorgueil, 23. — Grandjean, avoué. Décès et Inhumations. Du 20 juin 1852. — Mme Cohen, 35 ans, rue St-Nicolas, 21. — Mme Borden, 55 ans, rue St-Lazare, 105. — Mlle Paillet, 16 ans, rue de la Michodière, 7. — M. Leduc, 29 ans, rue des Martyrs, 27. — M. Vaufray, 61 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Des-Pellis-Champs, 58 ans, rue du Centre, 64 ans, rue de Valenciennes, 27. — M. Vaufray, 61 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Leduc, 47 ans, rue Mazurine, 30. — M. Verrier, 77 ans, rue Guinot, 12. — Mlle Desbordes, 71 ans, rue St-Victor, 62. — M. Oge, 64 ans, rue de la Cité, 5. Le gérant, H. BAUDOUIN.